



Association
de l'industrie électrique
du Québec



**Commentaires de
l'Association de l'industrie électrique du Québec
relatifs aux**

***Directives préliminaires pour la préparation de l'étude d'impact
du projet Eastmain-1-A et dérivation Rupert***

soumis au Comité d'évaluation

8 juillet 2003

Table des matières

L'Association de l'industrie électrique du Québec	1
Un cas patent d'inflation réglementaire	1
Les directives portant sur la raison d'être du projet doivent tenir compte des ententes déjà conclues	2
La description du milieu physique doit prendre appui sur la somme des connaissances acquises	7
La description du milieu doit focaliser sur les enjeux majeurs	9
L'étude d'impact ne doit pas servir à transférer au promoteur du travail normalement accompli par d'autres organismes	11
Sommaire des recommandations	15
Annexe	16

L'Association de l'industrie électrique du Québec

L'Association de l'industrie électrique du Québec (l'« AIEQ ») regroupe près de 170 membres parmi lesquels on retrouve les principaux manufacturiers et distributeurs d'équipements électriques, les ingénieurs-conseils, les entrepreneurs en électricité, Hydro-Québec et des producteurs privés, ainsi que diverses institutions d'enseignement, organismes de recherche et entreprises de services reliés au domaine de l'électricité. Nos membres comptent ensemble près de 40 000 employés.

L'AIEQ a pour mission première de représenter l'industrie électrique du Québec et de voir à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres, tout particulièrement dans le cadre de débats de fond susceptibles d'affecter le développement durable de l'électricité ou les intérêts économiques de ses membres.

Un cas patent d'inflation réglementaire

Le Comité d'évaluation et les Directives préliminaires résultent de l'intention des organismes réglementaires concernés de réunir leurs préoccupations au sein d'un seul texte pour toutes les procédures engagées. L'AIEQ souligne et salue le fait qu'en cette occasion, où les processus sont assujettis à la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), les organismes fédéraux et provinciaux impliqués dans l'évaluation environnementale ont su travailler ensemble et harmoniser leur processus jusqu'à un certain point. Incidemment, l'AIEQ réclame depuis longtemps pareille collaboration pour l'ensemble des projets hydroélectriques.

Cependant, l'agrégation des préoccupations a malheureusement donné lieu à un dérapage sur le plan des exigences faites au promoteur Hydro-Québec Production. Plusieurs directives se démarquent par leur degré de détail inouï, par leur caractère inusité ou par l'impression qu'ils donnent de vouloir transférer au promoteur des responsabilités normalement assumées par d'autres organismes ou intervenants. Nous sommes en présence d'un cas patent d'inflation réglementaire.

L'AIEQ relèvera dans les commentaires suivants quatre manifestations de ce phénomène. Ainsi, les directives préliminaires :

- Demandent au promoteur de re-justifier en détail un projet qui a déjà fait l'objet d'ententes négociées et qui découle de la politique énergétique du gouvernement;
- Demandent au promoteur de faire des études pour valider un savoir scientifique déjà reconnu;
- Amèneraient le promoteur à disperser ses ressources au lieu de les concentrer sur les enjeux majeurs;
- Exigent du promoteur des études et des travaux qui ne sont pas de son ressort.

Les directives portant sur la raison d'être du projet doivent tenir compte des ententes déjà conclues

Dans la partie II, section 2, les directives préliminaires indiquent que les Promoteurs « doivent exposer la raison d'être et la nécessité du Projet ainsi que les solutions de rechange envisagées au projet... ». Elles exigent ensuite une justification fort détaillée du projet, comme si celui-ci n'avait pas déjà été longuement discuté.

Bien que l'AIEQ soit d'accord avec le principe de la justification du projet, elle soutient que :

- Les directives préliminaires ne prennent pas suffisamment en compte tout le contexte légal, socio-économique et politique entourant le développement du Nord québécois ;
- Les directives outrepassent les responsabilités du Comité d'évaluation et amèneraient le promoteur à accomplir des tâches qui ne sont pas de son ressort.

Le contexte des ententes avec les nations et les communautés autochtones

Depuis plus de 25 ans maintenant, Hydro-Québec, la Société d'Énergie de la Baie James, la nation et les communautés criées ont signé de nombreuses ententes et conventions (voir le Tableau 1 en annexe). En fait, c'est quelques 15 ententes ou conventions qui formalisent le lien étroit qui unit Hydro-Québec et les Cris.

Bien que ces ententes intègrent différents aspects et enjeux de développement et de gouvernance, le développement hydroélectrique y a toujours occupé une place de choix. En fait, ces ententes précises et très détaillées encadrent de façon non équivoque le développement de projets hydroélectriques. Ainsi, la Convention Boumhounan encadre la réalisation du projet Eastmain 1-A/Rupert et précise les différents aspects de son application, que ce soit en terme de fonds disponibles, de contrats, d'échéanciers, etc.

Ces ententes et conventions ont permis de concilier les intérêts de chacun, de trouver des modes de fonctionnement acceptables par tous, d'assurer une base de développement respectueux des intérêts des communautés locales et ce, dans un esprit de collaboration, de compréhension et de respect mutuel.

Des éléments clés comme la réduction des impacts négatifs des projets sur la faune, la réduction des impacts négatifs et la maximisation des impacts positifs sur le mode de vie traditionnel, la participation des Cris aux projets, allant de la décision jusqu'aux emplois en période de construction et d'exploitation; tous ces éléments ont pu se développer dans le cadre de ces ententes et conventions.

À titre d'exemple, des sociétés conjointes à but non lucratif comme les SOTRAC, spécialisées dans la réalisation de travaux correcteurs, ont pu être mises sur pied dans l'intérêt des communautés directement concernées par les projets.

Par ailleurs, ces ententes ont permis de stimuler le développement économique régional. Par exemple : en donnant la priorité aux entreprises commerciales autochtones dans les appels d'offres, en confiant une partie des travaux à des fournisseurs autochtones, en mettant sur pied des co-entreprises afin de favoriser le transfert d'expertise vers les firmes autochtones.

De telles interventions ont produit des résultats concrets. Par exemple, la construction de la phase II du complexe La Grande, entre 1987 et 1997, a permis l'octroi de contrats d'une valeur de 300 millions de dollars aux entreprises autochtones (principalement les Cris). Ces contrats ont généré quelques 27 millions \$ en salaires et 147 120 jours-personnes de travail, soit près de 700 emplois.

En fait, toutes ces ententes et conventions ont donné lieu à un mode de collaboration au développement du Nord basé sur une série de principes et d'éléments de partenariat :

- Consultation avec les communautés autochtones concernées
- Participation et apport des autochtones (savoir traditionnel)
- Comité conjoint formé d'autochtones et de spécialistes d'Hydro-Québec, des ministères, etc.
- Plein accès à l'information pour les communautés autochtones concernées (bureau de liaison)
- Programme de formation et d'enseignement technique pour les jeunes
- Emplois d'été pour les étudiants (études sur le terrain)
- Évaluation conjointe des impacts sur l'environnement
- Partage des allocations de création d'emplois et des avantages économiques
- Formation sur le terrain et création d'entreprises en participation
- Gestion conjointe des travaux correcteurs (SOTRAC)
- Gestion conjointe de la récolte faunique par les travailleurs dans les aires affectées par le projet
- Compensation équitable et assistance aux autochtones directement touchés
- Partage des revenus : profits distribués entre les partenaires proportionnellement au capital d'action détenu
- Engagement conjoint à favoriser l'embauche et la création locale d'emplois
- Initiatives de conservation de la faune gérées par les autochtones concernés
- Gestion conjointe du programme de suivi environnemental
- Comité paritaire de mise en œuvre pour tous les éléments de partenariat

La Paix des Braves

La Paix des Braves est une entente historique d'une durée de 50 ans signée par le Québec et les Cris le 7 février 2002. Cette entente, qui permet la prise en charge par les Cris de leur développement économique, social et communautaire, vise également la réalisation de projets majeurs de développement hydroélectrique comme le projet Eastmain 1-A/Rupert.

Cette entente ouvre la porte à des investissements de 4 milliards de dollars et procurera de l'emploi à 10 500 personnes au cours des neuf prochaines années.

L'entente a été appuyée par tous les chefs des communautés, ainsi que par 70% des Cris dans le cadre des référendums tenus dans chacun des villages.

L'examen des solutions de rechange est assujéti à la CBJNQ

La section 2 « Justification du projet » de la Partie II doit être interprétée à la lumière du contenu de l'alinéa 4 de l'annexe 3 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, qui précise ce que sont les solutions de rechange au projet :

« Lorsque la nature du projet le justifie, il devrait y avoir une partie du rapport qui examine et évalue objectivement les répercussions sur les autochtones et l'environnement des solutions de rechange raisonnables relatives à l'emplacement du projet sur le Territoire et aux variantes raisonnables à certains éléments du projet. Ces solutions de rechange devraient être considérées de façon à maximiser dans la mesure du possible et du raisonnable l'effet positif du développement sur l'environnement en tenant compte des considérations sur l'environnement, des considérations socio-économiques et techniques et de façon à réduire dans la mesure du possible et du raisonnable les répercussions indésirables incluant les répercussions sur la population touchée.... »

Les parties signataires de l'entente administrative ayant donné lieu aux directives préliminaires demeurent liées par les lois, règlements et conventions auxquels elles sont assujétiées. Ainsi, les organismes créés en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ ont l'obligation d'examiner la justification du projet dans le sens strict indiqué par le chapitre 22 de cette même Convention, ce qui exclut, par exemple, un questionnement global des besoins énergétiques du Québec et sur la stratégie énergétique appropriée pour répondre à ces besoins.

La LCEE n'accorde pas au Comité d'évaluation compétence pour évaluer la portée de l'examen de la raison d'être du projet

La Loi canadienne d'évaluation environnementale indique à l'article 16 que :

16(1) *L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :*

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;*
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);*
- c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;*
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;*
- e) tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, - dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte.*

16(2) L'étude approfondie d'un projet et l'évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission portent également sur les éléments suivants :

- a) les raisons d'être du projet;
- b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- c) la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- d) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

16(3) L'évaluation de la portée des éléments visés aux alinéas (1) a), b) et d) et **(2) b), c) et d) incombe :**

- a) à l'autorité responsable;
- b) au ministre, après consultation de l'autorité responsable, lors de la détermination du mandat du médiateur ou de la commission d'examen.

Ainsi, bien que les « raisons d'être du projet » font l'objet d'un examen par une commission en vertu des articles 16(1) et 16(2) de la LCEE, l'article 16(3) ne donne ni à l'autorité responsable ni au ministre le pouvoir d'évaluer la portée de l'examen des raisons d'être du projet.

Par conséquent, le comité d'évaluation n'a pas le pouvoir d'émettre des directives aussi spécifiques sur le sujet. Il appartient au seul promoteur de définir la portée des renseignements à fournir sur les raisons d'être du projet.

Bien que les raisons d'être du projet doivent être présentées dans l'étude d'impact, ce qui est demandé dans les directives préliminaires est donc excessif et abusif, eu égard à la LCEE. De plus, les directives préliminaires ignorent complètement les responsabilités du promoteur et le marché dans lequel il évolue.

Recommandations

Les directives préliminaires errent en exigeant du promoteur une description détaillée de la raison d'être du projet puisque les nombreuses ententes et conventions consacrent et encadrent le développement hydroélectrique, que les instances dûment reconnues exercent leur juridiction sur les questions de développement, d'approvisionnement, etc. et surtout qu'il n'incombe pas au promoteur d'un projet particulier de faire l'objet d'un questionnement global sur la politique énergétique du Québec.

Les ententes et conventions reconnaissent explicitement le droit au développement. Le gouvernement du Québec et la Nation crie ont conclu la paix des Braves dans la perspective du développement hydroélectrique. La Régie de l'Énergie a statué sur le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec. Les directives doivent refléter ces faits et orienter le travail du promoteur, non pas tant sur la justification du projet, mais plutôt sur la planification des moyens nécessaires pour concevoir le meilleur projet possible tout en minimisant les impacts lors de la construction et de l'exploitation.

La justification du projet ne constitue plus un enjeu où les directives et l'étude d'impact peuvent faire une différence et apporter une valeur ajoutée à tous les processus et acteurs en cause.

Ainsi, considérant tous les éléments présentés précédemment et principalement :

- Compte tenu que les impacts les plus importants de tels projets sont soit réalisés ou évités à la conception;
- Compte tenu de la nécessaire rentabilité pour le promoteur et de la prise en compte par celui-ci des contraintes du marché dans lequel ils évoluent;
- Compte tenu des multiples ententes et conventions déjà conclues entre les gouvernements et la Nation crie;
- Compte tenu des responsabilités des parties en cause et en distinguant celles spécifiques au projet à l'étude;

L'AIEQ recommande que les directives :

- ***Orientent le travail du promoteur sur l'identification des impacts significatifs du projet et, conséquemment sur leur réduction, atténuation et compensation par tous les moyens humains, techniques, scientifiques et financiers possibles, dans le cadre de rentabilité du projet et dans le respect du milieu d'insertion naturel et humain.***
- ***N'exigent qu'une justification sommaire du projet, sur la base des études et ententes déjà réalisées.***

La description du milieu physique doit prendre appui sur la somme des connaissances acquises

Dans la partie II, section 8, portant sur la « Description du milieu biophysique et évaluation des impacts », les directives préliminaires demandent au promoteur de décrire l'état de référence de l'environnement physique et d'identifier les impacts. Ces directives ont été préparées de façon extrêmement détaillée. Elles constituent une compilation exhaustive de toutes les composantes possibles et imaginables pour caractériser un milieu et analyser les impacts.

Ce faisant, les directives préliminaires ne tiennent pas compte de la somme des connaissances acquises et mises à jour dans le cadre des activités de suivi d'autres projets ayant eu lieu dans les mêmes zones.

Par exemple, il est demandé à la section « milieu biologique » de décrire : « *la teneur de mercure dans les poissons, en mettant l'emphase sur des espèces représentatives à divers niveaux du réseau trophique et sur les espèces consommées par les pêcheurs autochtones et sportifs* ». La préoccupation du Comité d'évaluation pour la question du mercure est fort légitime. Or, la teneur en mercure a fait et continue de faire l'objet de nombreuses études de caractérisation et de suivi. Le promoteur ne devrait pas être tenu de refaire de telles études et devrait pouvoir se fier aux études existantes.

Les mécanismes permettant de connaître les impacts du projet sur les niveaux de mercure sont connus et ne seront pas différents pour ce projet. Il n'est donc pas justifié d'exiger que l'impact refasse toute la démonstration reliée à ce phénomène. Il ne s'agit pas de décharger le promoteur d'une responsabilité mais plutôt de concentrer ses efforts sur les questions importantes pour ce projet mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'études approfondies. Dans l'exemple du mercure, l'AIEQ reconnaît les obligations du promoteur qui devront procéder à une évaluation de base au temps zéro et faire les suivis prévus; le temps zéro devant être mieux défini.

Il y a plusieurs autres exemples où il n'est pas nécessaire de décrire les composantes biologiques. Par exemple : le benthos et le plancton et/ou l'utilisation des différents habitats de plusieurs espèces de poisson en fonction de leur cycle vital et plus particulièrement leur croissance à divers stades ontogéniques.

Il importe de mettre l'emphase sur la connaissance des mécanismes qui affecteront le milieu et non pas nécessairement de décrire et quantifier tous les paramètres possibles et imaginables. Or, en exigeant de nouvelles études pour valider un savoir scientifique déjà existant, les directives préliminaires n'accordent aucune latitude au promoteur pour exercer des choix basés sur les connaissances scientifiques reconnues par les experts. Cette approche universelle et uniforme contraindra le promoteur à accorder une attention égale à toutes les exigences formulées dans les directives, même si certains sujets sont très bien maîtrisés par la communauté scientifique. Cela réduira la possibilité d'analyser en détail certains enjeux prioritaires qui justifient une attention plus particulière compte tenu de la teneur du projet.

Recommandation

L'AIEQ recommande au Comité d'évaluation :

- ***De formuler les directives de façon telle que le promoteur puisse profiter de la somme des connaissances scientifiques déjà acquises, réutiliser des études existantes, et focaliser ses ressources sur les questions scientifiques importantes qui requièrent un réel approfondissement.***

La description du milieu doit focaliser sur les enjeux majeurs

Dans la partie II, section 6 portant sur l'« Identification des enjeux », on peut lire : « *Afin de mieux orienter l'étude d'impact, les Promoteurs doivent identifier les enjeux majeurs du Projet* ». Les enjeux majeurs sont des problématiques importantes qui peuvent « *faire pencher la balance en faveur ou en défaveur du projet.* »

L'identification des enjeux majeurs représente effectivement une approche valable dans le cadre d'une prise de décision sur un projet en mettant l'accent, tel que mentionné avec justesse dans les directives préliminaires, sur ce qui peut faire pencher la balance. Il s'agit de la nouvelle façon d'aborder les études d'impact.

Or, hormis une brève mention au début de la section 8.2.1, la notion d'enjeu est complètement évacuée de la suite des directives préliminaires. Celles-ci ne fournissent aucune indication quant à la valeur décisionnelle des facteurs de l'analyse environnementale et se transforment rapidement en une fastidieuse énumération d'exigences. Elles ne départagent pas les facteurs vraiment décisionnels des obligations de détail découlant de la simple application des lois et de la réglementation en vigueur.

Cette approche est particulièrement apparente à la section 4.1, Stratégie de méthodologie de l'étude, où on peut lire que les Promoteurs « *doivent identifier et décrire tous les impacts...* » et que « *l'omission de ces éléments de l'étude d'impact doit être clairement indiquée de façon à ce que le public et d'autres parties intéressées aient la possibilité de commenter ce jugement.* »

Par ailleurs, les directives préliminaires exigeraient la réalisation de certaines études d'ingénierie qui sont normalement effectuées plus tard. L'étude d'impact ne doit pas se substituer à toute la surveillance environnementale en cours de projet et aux autres mécanismes de contrôle. Elle doit focaliser sur les grands paramètres de la conception en lien avec les enjeux majeurs.

L'approche adoptée jusqu'à présent créera deux problèmes :

- 1) Les directives préliminaires obligerait le promoteur à soumettre une étude encyclopédique où tous les aspects seraient traités sur un pied d'égalité. Elles sont tellement détaillées qu'elles ne permettraient aucune latitude au promoteur pour étudier, définir, analyser et faire les recommandations et suggestions appropriées. De vouloir tout décrire et tout analyser n'est pas une approche qui garantira une étude de qualité.
- 2) Les travaux des organismes responsables de revoir l'étude d'impact seraient rapidement paralysés par une foule de détails non décisionnels. Le processus de revue et d'analyse risque de ne pouvoir commencer en toute légitimité tant et aussi longtemps que quelqu'un pourra prétendre que l'étude d'impact n'est pas conforme aux directives parce qu'il manque telle ou telle petite information. On peut d'ores et déjà entrevoir un interminable aller-retour de questions-réponses pas toujours nécessaires à la prise de décision. À notre avis, avec une telle approche, les directives préliminaires risquent de favoriser la confrontation, les longs questionnements sur des détails de toute nature qui, en définitive, vont noyer les débats sur les enjeux majeurs.

Recommandations

Les directives doivent amener le débat sur les vrais enjeux reliés à l'impact du Projet. Celles-ci vont encadrer le travail du promoteur et conditionner par la suite tout le travail des comités, publics et autres intervenants.

L'AIEQ recommande donc au Comité d'évaluation :

- ***De demander au promoteur d'identifier les enjeux majeurs et de décrire à fond les caractéristiques du milieu en rapport avec ces enjeux majeurs;***
- ***De reconnaître que les composantes du milieu qui ne sont pas reliés à un enjeu majeur peuvent être décrites et traitées de façon sommaire;***
- ***De retirer des directives tous les aspects qui ne relèvent que de l'administration courante des lois et règlements de protection de l'environnement ou qui n'ont pas de valeur décisionnelle et que l'on exige plutôt du promoteur une obligation de résultats quant à la conformité à ceux-ci.***

Pour ce faire, on peut compter sur l'expérience combinée des membres des organismes responsables du processus, ainsi que des préoccupations soulevées par les participants à la présente série d'audiences sur les directives.

L'étude d'impact ne doit pas servir à transférer au promoteur du travail normalement accompli par d'autres organismes

Une directive a essentiellement pour but d'indiquer au promoteur d'un projet assujéti au processus d'étude d'impact sur l'environnement la portée et l'étendue de l'étude qu'il doit produire pour son projet. Selon le processus d'évaluation environnementale ayant cours dans la quasi-totalité des pays occidentaux, la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement est de la responsabilité du promoteur du projet. Il s'agit donc d'identifier et d'évaluer selon une méthodologie reconnue les impacts du projet proposé sur l'environnement et d'assurer la meilleure intégration du projet dans le milieu récepteur. Ce cadre de réalisation des études d'impacts sur l'environnement doit toutefois tenir compte des rôles et responsabilités du promoteur en regard de l'identification et de l'évaluation des impacts environnementaux anticipés du projet proposé.

Or, l'AIEQ constate que plusieurs des études demandées débordent largement du cadre des effets appréhendés du projet et du rôle et des attributions du promoteur sur le territoire d'étude. Les directives préliminaires demandent au promoteur de réaliser certains travaux et de mener certaines études qui incombent normalement à des organismes gouvernementaux.

Section 1.4 – Cadre légal du Projet

La section 1.4 « Cadre légal du projet » formule diverses demandes au promoteur, notamment d'expliquer pourquoi des évaluations fédérales et provinciales sont requises, de décrire les organismes impliqués, de décrire le processus dans le cadre de l'entente de coordination ainsi que les Conventions, lois et règlements applicables.

Il nous paraît tout à fait incongru que l'on exige du promoteur de démêler lui-même quelles sont ses obligations. Il appartient plutôt aux différents organismes participant à l'évaluation d'indiquer au promoteur, sur la base des renseignements préliminaires que celui-ci a fournis, les procédures, lois et règlements auxquels il est assujéti. De plus, ce sont ces mêmes organismes qui ont la responsabilité d'expliquer au public leurs rôles et fonctions.

Par conséquent, l'AIEQ demande que la section 1.4 des directives préliminaires soit retirée des directives finales.

Section 9 – Description du milieu social et évaluation des impacts

Dans la partie II, section 9.1, on peut lire à la page 37 :

« Les Promoteurs doivent dresser un portrait socio-économique du Territoire... Ce portrait doit inclure le point de vue des Cris, en considérant celui des personnes âgées, des adultes, des jeunes et des femmes sur le développement et la santé, les avantages économiques et sociaux, ainsi que les impacts du développement. De plus, il doit couvrir la transformation de la société crie depuis les 30 dernières années en termes de réalisation sur les plans de la scolarisation et de l'éducation, du développement économique ... »

Nous suggérons au gouvernement du Québec de lancer, en collaboration avec la communauté crie, des études pour répondre à ces préoccupations. Ces sujets devraient cependant être

retirés des directives puisqu'elles ne dépendent pas du projet spécifique mais s'insèrent dans un contexte plus global.

a) Profil socio-économique

Il est de pratique courante dans une étude d'impact sur l'environnement d'établir le profil socio-économique de la zone d'étude : caractéristiques de la population (taille, densité, structure, évolution, projection démographique); secteurs d'activités économiques; identification des groupes à risque en matière de santé par rapport aux impacts appréhendés du projet.

Or, les directives préliminaires du présent projet vont bien au-delà de ce profil normal. En effet, elles demandent également d'identifier le cadre applicable en matière d'embauche, de conditions de travail, de santé, de sécurité publique, d'administration publique et de développement économique et ce, par segment de la population soit les jeunes, les adultes, les personnes âgées et les femmes.

Nous croyons qu'il n'est pas de la responsabilité d'un promoteur, quel qu'il soit, de produire un profil socio-économique aussi détaillé, lequel se rapproche plus d'une étude sociologique globale de l'ensemble du territoire que d'une description du milieu humain devant servir à caractériser le milieu récepteur dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement.

La majorité des éléments ci-haut mentionnés sont en relation avec des activités de gouvernance du territoire d'étude et relèvent d'organismes et de ministères gouvernementaux. Le mandat du promoteur n'est pas de se substituer à ces organismes et ministères.

b) Transformation de la société crie depuis les 30 dernières années

Les directives préliminaires demandent de couvrir les transformations sociales de la Nation crie depuis les 30 dernières années notamment en termes d'évolution des gouvernements locaux, des choix de développement économique, des modifications au mode de vie traditionnel, des modifications du savoir-faire traditionnel ainsi que d'évolution des relations sociales au sein des communautés touchées.

Nous croyons qu'il n'est pas de la responsabilité du promoteur, dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet bien défini, de faire l'analyse et la critique des choix de développement faits par l'ensemble de la Nation crie au cours des 30 dernières années.

Rappelons qu'il existe des instances de suivi des projets réalisés depuis les 30 dernières années dans le territoire d'étude, instances dont font partie la Nation crie et dont le mandat est précisément de collecter et de compiler les données de suivi environnemental, de les analyser et au besoin, de proposer des axes d'amélioration dans la réalisation des projets sur le territoire de la Nation crie.

Section 9.5 – Santé publique et mercure

On peut lire en page 40 des directives préliminaires :

« Les Promoteurs doivent présenter les impacts du projet sur la santé publique des communautés autochtones et jamesiennes présentes dans la zone d'étude. Un portrait de l'état de santé basé sur un relevé des principales maladies (diabète, maladies cardiovasculaires, asthme, maladies infectieuses, toxicomanie, etc) doit être réalisé. ...De

plus, les promoteurs doivent réaliser une description des services et des programmes de santé tels que dispensés et structurés pour chacune des communautés à l'étude. »

Les préoccupations des Cris au sujet de la santé et des habitudes alimentaires de leur communauté sont forts légitimes. Toutefois, les directives préliminaires voudraient faire réaliser par le promoteur des études et des analyses qui relèvent normalement des ministères et organismes fédéraux et provinciaux qui ont justement pour mandat de veiller au bien-être des communautés autochtones. Ces tâches devraient être retirées des directives.

Section 10.2 – Impacts cumulatifs

Dans la partie II, section 10.2, page 47 des directives préliminaires, on peut lire :

« Les promoteurs doivent identifier et évaluer les impacts cumulatifs environnementaux et sociaux du Projet conjugués aux effets d'autres travaux ou activités existants ou réalisés depuis 30 ans, ou raisonnablement prévisibles sur le territoire pour la prochaine décennie. » ...

« les promoteurs devraient, sans s'y limiter, considérer les éléments suivants: ...

- l'exploitation forestière ...;

- la prospection et l'exploitation minière; »

Puis, à la page 48, on peut lire :

« Les Promoteurs doivent évaluer l'efficacité des mesures appliquées pour atténuer les impacts cumulatifs. ... Dans le cas où il existe des mesures hors de la responsabilité des Promoteurs pouvant être efficacement appliquées pour atténuer ces impacts, les Promoteurs doivent identifier ces impacts ainsi que les entités qui ont un pouvoir d'intervention. »

Cela signifie que le promoteur va devoir critiquer les méthodes d'exploitation des industries minières et forestières et leur proposer des mesures d'atténuation relatives à ces activités. Cette dernière exigence est clairement hors de la responsabilité du promoteur ou de sa compétence.

Le promoteur responsable d'articuler les positions d'éventuels adversaires au projet ?

À plusieurs reprises, les directives préliminaires demandent au promoteur d'inclure dans l'étude d'impact toutes les objections possibles au projet, peu importe si celles-ci ont déjà été articulées ou si les préoccupations sont de la responsabilité du promoteur.

Un exemple concerne le potentiel récréo-touristique, en page 45 : *« Cette analyse devra inclure le point de vue de l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, celle de l'Administration régionale crie ainsi que celle de la municipalité de la Baie James. »*

En page 37, la directive demande de décrire en détail les points de vue de toutes les classes sociales de la communauté.

La directive va donc beaucoup plus loin que tout processus d'évaluation précédent puisqu'elle demande pratiquement au promoteur de rédiger les mémoires des groupes de pression qui pourraient éventuellement s'objecter au Projet.

Recommandation

L'AIEQ demande que les directives n'attribuent au promoteur que les responsabilités qui sont bel et bien de son ressort. Plus particulièrement, elle demande de retirer des directives les exigences d'études, de tâches ou d'exercices d'articulation de discours qui sont normalement accomplis par des organismes publics ou des groupes financés par des fonds publics.

Sommaire des recommandations

Le projet Eastmain-1-A et dérivation Rupert soulève plusieurs enjeux écologiques et sociaux qui doivent être analysés. Il est cependant nécessaire de diriger l'ensemble du processus d'évaluation, et notamment l'étude d'impact, vers ces enjeux, au lieu de s'éparpiller dans des études longues et coûteuses qui n'amélioreront pas la qualité des décisions. Compte tenu de nos commentaires, les directives préliminaires doivent être revues de façon fondamentale de façon à ce qu'elles :

- ***Orientent le travail du promoteur sur l'identification des impacts significatifs du projet et, conséquemment sur leur réduction, atténuation et compensation par tous les moyens humains, techniques, scientifiques et financiers possibles, dans le cadre de rentabilité du projet et dans le respect du milieu d'insertion naturel et humain.***
- ***N'exigent qu'une justification sommaire du projet, sur la base des études et ententes déjà réalisées.***
- ***Permettent au promoteur de profiter de la somme des connaissances scientifiques déjà acquises, de réutiliser des études existantes, et de focaliser ses ressources sur les questions scientifiques qui requièrent un réel approfondissement.***
- ***Demandent au promoteur d'identifier les enjeux majeurs et de décrire à fond les caractéristiques du milieu en rapport avec ces enjeux majeurs;***
- ***Reconnaissent que les composantes du milieu qui ne sont pas reliés à un enjeu majeur peuvent être décrites et traitées de façon sommaire;***
- ***Laissent de côté les questions qui ne relèvent que de l'administration courante des lois et règlements de protection de l'environnement ou qui n'ont pas de valeur décisionnelle et que l'on exige plutôt du promoteur une obligation de résultats quant à la conformité à ceux-ci.***
- ***N'attribuent au promoteur que les responsabilités qui sont bel et bien de son ressort. Plus particulièrement, on devrait en retirer les exigences d'études, de tâches ou d'exercices d'articulation de discours qui sont normalement accomplis par des organismes publics ou des groupes financés par des fonds publics.***

Annexe

Tableau 1-Conventions et ententes conclues entre le Québec et la Nation crie		
Accord	Année	Projet
Convention de la Baie James et du Nord québécois (Cris et Inuits)	1975	La Grande
Convention de Chisasibi	1978	La Grande
Convention du lac Sakami	1979	La Grande
Convention La Grande (1986)	1986	La Grande
Convention sur le mercure (1986)	1986	La Grande
Convention La Grande (1992) / Opimiscow	1993	La Grande
Convention sur le mercure (2001)	2001	La Grande
Convention Nadoshtin	2002	EM-1
Convention Boumhounan	2002	Eastmain 1-A/ Rupert
Entente concernant l'emploi des Cris	2002	La Grande
Convention relative au démantèlement des sites de travaux d'Hydro-Québec-SEBJ ou des installations mises hors service	2002	-
Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish	2002	La Grande
Convention relative à la ligne de transport de Whapmagoostui	2002	La Grande
Convention complémentaire no 13	2002	La Grande
Convention relative aux différents et à un comité de règlement des différents	2002	-
La Paix des Braves	2002	-